



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/1301  
31 décembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 985 (1995)  
CONCERNANT LE LIBÉRIA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément à la note du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria a adopté le 31 décembre 1999 selon la procédure d'approbation tacite (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution  
985 (1995) concernant le Libéria

(Signé) Martin ANDJABA

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par  
la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria porte sur la période allant de janvier à décembre 1999.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 24 décembre 1998, un rapport concernant ses activités pour la période de janvier à décembre 1998 (S/1998/1220).

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ  
PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. En 1999, le Bureau du Comité était composé du Président, M. Martin Andjaba (Namibie), et de deux vice-présidents, dont les fonctions ont été assurées par les délégations du Canada et de la Malaisie.

4. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu des consultations officieuses, le 18 mai 1999, pour examiner des communications qu'il avait reçues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine, comme indiqué ci-après.

5. Le 19 avril 1999, le Président du Comité a reçu une lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni faisant état de violations présumées des mesures que le Conseil de sécurité avait adoptées au paragraphe 8 de sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992. Y étaient joints copie d'une lettre que le Représentant permanent avait adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 concernant la Sierra Leone, ainsi que deux articles de presse sur la question.

6. Le 27 avril 1999, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Comité une note verbale, dans laquelle elle présentait les résultats d'une enquête menée par les autorités ukrainiennes compétentes à la suite de rapports faisant état de la livraison d'armes et de munitions qui auraient été transportées par un avion ukrainien au Burkina Faso, avant d'être réacheminées par avion au Libéria pour être livrées à des forces non gouvernementales en Sierra Leone. Selon les résultats de l'enquête, les articles susmentionnés auraient été livrés au Burkina Faso conformément à la réglementation ukrainienne et aux règles de droit international en vigueur. Les autorités ukrainiennes compétentes ont vérifié l'authenticité des sceaux apposés tant sur le bon de livraison que sur le bon de réception, et ont établi que les documents pertinents ne contenaient aucune mention du fait que ces articles devaient être réexportés pour être livrés à d'autres personnes physiques ou morales dans un quelconque pays tiers.

7. La Mission permanente de l'Ukraine s'est par ailleurs déclarée gravement préoccupée par les déclarations selon lesquelles ces articles auraient pu être

/...

réexportés, en violation des deux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité. Elle a également adressé une note dans ce sens au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.

8. Le 14 mai 1999, le Comité a reçu une communication conjointe des délégations du Royaume-Uni, du Nigéria et des États-Unis d'Amérique, dans laquelle celles-ci lui fournissaient des informations complémentaires concernant la violation présumée des dispositions de la résolution 985 (1995) du Conseil de sécurité – violation déjà évoquée dans la lettre que le Comité avait reçue du Royaume-Uni le 19 avril 1999 – et le priaient de transmettre ces informations aux Gouvernements du Burkina Faso, du Libéria et de l'Ukraine et de demander à ces derniers de mener une enquête approfondie sur la question.

9. Le 26 mai 1999, le Président a écrit, au nom du Comité, aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Libéria et de l'Ukraine, pour leur indiquer que le Comité avait été informé de l'envoi présumé en Sierra Leone, via le Burkina Faso et le Libéria, d'armes en provenance de l'Ukraine. Il a précisé que le Comité savait que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone avait reçu les mêmes informations et avait été saisi de la question.

10. Le Président a ajouté que les faits évoqués pourraient constituer une violation tant des dispositions de la résolution 1132 (1997) que de celles de la résolution 985 (1995) du Conseil de sécurité, et a demandé aux représentants permanents de lui adresser, pour information, copie de toute communication sur la question qu'ils adresseraient au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone en réponse à des demandes formulées par ce dernier. À cet égard, il a déclaré que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria pourrait, bien sûr, se saisir de toute question qu'il jugerait opportun d'examiner au vu du résultat des enquêtes.

11. Le 7 juin 1999, la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Comité, pour information, copie d'une lettre datée du 1er juin 1999 qu'elle avait adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, à propos de la question susmentionnée. Le Comité n'a reçu aucune réponse des Gouvernements du Burkina Faso et du Libéria.

### III. OBSERVATIONS

12. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique lui permettant de veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes et rappelle à ce sujet que les seules informations dont il dispose sont celles que lui fournissent les États et les organisations en mesure de le renseigner.

-----